

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-13d-00786 Référence de la demande : n°2021-00786-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien Bonne voisine 2

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Aube -Commune(s) : 10700 - Champfleury.

Bénéficiaire : SARL Eoliennes de Bonne Voisine 2

MOTIVATION ou CONDITIONS

Qualité de l'inventaire

Les inventaires semblent insuffisants pour apprécier les risques réels pour la faune volante. Par exemple, seuls des inventaires succincts ont été mis en œuvre pour les chiroptères, sans utilisation d'enregistreurs passifs laissés sur de longues périodes (plusieurs nuits) pour apprécier l'ensemble de l'activité, sur mâts de mesure notamment. Onze points d'écoute mobiles seulement ont été répartis sur la zone (carte manquante), avec deux passages par point de 10mn seulement (différentes publications montrent que ce temps d'écoute ne permet que de « survoler » les espèces susceptibles d'être présentes sur un site, quel qu'il soit (pour les chiroptères, autour de 20% au maximum de la diversité spécifique)). Ce type de procédure permettrait notamment de se prémunir de certains risques évoqués dans le dossier induisant les biais méthodologiques et météorologiques présentés dans l'étude d'impact et justifiant de risques possibles de mauvaise appréciation de l'intérêt du site pour les chiroptères. Ainsi, seulement deux nuits en septembre en 2017 ne permettent pas d'approcher la qualité de la migration des chiroptères s'étalant de mi-août à fin octobre. Même principe pour les oiseaux : seulement un passage de nuit a été réalisé en avril 2017 pour apprécier les passages migratoires, les passereaux migrant essentiellement de nuit au printemps et à l'automne. Les inventaires sont donc largement insuffisants.

Le SRE indique par ailleurs que la zone d'implantation prévue est voisine d'un couloir de migration utilisé par les oiseaux, et possiblement par les chauves-souris. Les données sur lesquelles ces affirmations s'appuient ne tiennent bien évidemment pas compte des éoliennes qui ont été autorisées et bientôt construites, qui devraient impacter le comportement de la faune volante, et peut-être décaler le couloir actuel vers le sud, donc en plein cœur de la zone d'implantation. Ce phénomène pourrait d'ailleurs être renforcé par la géographie locale, le massif forestier de la Perthe se trouvant à l'Ouest, juste en face du dernier axe Est-Ouest encore libre pour la faune volante : le présent projet vise à s'installer au cœur de cet axe, augmentant le risque. Enfin, il est regrettable que les données existantes à proximité du site n'aient pas été prises en compte (par ex. les données des espèces présentes sur la forêt de la Perthe, où l'on rencontre du Grand murin, entre autres espèces à enjeu).

Evaluation des mesures d'évitement

Le CNPN reconnaît le faible intérêt écologique des habitats (grandes cultures) sur lesquels seront implantées les éoliennes. Ainsi, aucune espèce de flore ou de faune terrestre ne sera impactée. Néanmoins, la seule implantation en zone de moindre impact ne peut suffire à justifier d'un évitement presque total pour la faune volante : en effet, l'étude d'impact relève la présence de chiroptères et d'oiseaux visitant quand même la zone d'implantation malgré la faible attractivité. Par ailleurs, l'étude montre déjà une adaptation comportementale des oiseaux évitant les parcs en exploitation. On peut donc assez facilement prédire que les autres parcs autorisés qui seront prochainement construits vont entraîner une nouvelle modification des comportements, les oiseaux se reportant alors sur la zone d'implantation du présent projet. Par effet de cascade, l'évitement ne sera pas total comme évoqué dans le dossier, et les effets cumulés de la présence d'une multitude de parcs éoliens, auquel le présent projet participe va finir par stériliser le secteur pour la faune volante, sinon constituer une barrière totalement infranchissable.

Enfin, contrairement à l'approche proposée dans le dossier, le CNPN considère que si la zone d'implantation est éloignée des lisières boisées d'au moins 200m, il y aura toujours une perte d'habitats, puisque diverses études ont montré un éloignement des oiseaux et des chiroptères pouvant dépasser un kilomètre de chaque mât. Ainsi, même si les éoliennes déjà implantées entraînent une perte d'habitats, le présent projet ne fera qu'amplifier le phénomène.

Pour mémoire, de nombreux développeurs éoliens considèrent la mortalité de quelques individus des espèces sensibles à l'éolien comme négligeable et sans impact sur l'état de conservation à long terme des populations impactées, surtout pour des espèces migratrices. Ce type de raisonnement a abouti à une baisse de population française de Noctule commune de 88% en seulement 13 ans, principalement à cause de l'éolien. Ce type d'approche n'est donc pas recevable, et chaque animal de chaque espèce impactée doit faire l'objet d'une application stricte de la procédure éviter-réduire-compenser, avec un objectif de zéro mortalité.

Pour le présent projet, l'évitement étant insuffisant, une phase de réduction puis de compensation doit donc être mise en œuvre.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Evaluation des mesures de réduction

Tant pour les oiseaux que pour les chauves-souris, aucune mesure de réduction n'est proposée. Cette approche est totalement incompréhensible, compte-tenu du fait qu'on trouve dans la zone des espèces sensibles à l'éolien, dont certaines voient leurs effectifs chuter en France de manière dramatique à cause du développement éolien sans mise en application de la séquence ERC. Le présent projet exprime d'ailleurs la présence d'un risque de mortalité justifiant la dérogation (ce qui est écrit), et doit impérativement tenir compte de l'enjeu de conservation portant sur chaque espèce d'oiseau et de chiroptère, en proposant toute mesure permettant de réduire les impacts directs et indirects sur les individus des populations. Par exemple, pour les chiroptères, un bridage permettant d'éviter tout risque de destruction pour la Noctule commune doit s'imposer.

Evaluation des mesures de compensation

Les mesures d'évitement proposées ne sont pas de l'évitement, mais constituent des mesures de réduction uniquement liées à des adaptations calendaires pour limiter le dérangement de la faune soumise à dérogation. Les plantations de haies évoquées à un moment donné ne font l'objet d'aucun descriptif, ni engagement formel : elles n'existent pas vraiment.

Bien sûr, toute autorisation de construction de ce parc devra s'accompagner de mesures de suivi d'activité pour tous les oiseaux présents sur la zone, ainsi que pour les chiroptères, à chaque période clé du cycle annuel des espèces, en plus d'un suivi de mortalité à raison, au minimum de deux passages par semaine au printemps et en été, jusqu'à la migration d'automne (donc de fin mars à fin octobre), puis d'un passage par semaine en automne et en hiver.

Pour résumer, le présent projet souffre d'une erreur flagrante d'appréciation du risque d'impact encouru par la faune volante, d'une absence de prise en compte du moindre effet cumulé avec les autres parcs éoliens du secteur (45 mâts en exploitation + 32 mâts autorisés dans un rayon de 5km), et donc d'une mauvaise interprétation du besoin des espèces devant mener à la mise en œuvre de la séquence évitement-réduction-compensation suffisamment à niveau pour éviter une perte de biodiversité pour la faune volante du secteur, comme la loi l'impose actuellement. D'ailleurs, les risques d'effets cumulés sont niés dans le projet, au point qu'aucune donnée de mortalité constatée sur les parcs voisins n'éclaire le dossier pour envisager un ajustement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, élément regrettable et pourtant pris en compte dans d'autres régions en France (quelques unités évoquées sur deux parcs sans détail des protocoles d'acquisition, ni des pas de temps, donc des données inexploitable ici pour mesurer les effets cumulés). Compte-tenu de l'ensemble des parcs éoliens du secteur, avec une quantité considérable de mâts implantés ou autorisés, le CNPN s'interroge sur la procédure mise en œuvre pour les autres parcs à propos de la séquence ERC, et sur les effets cumulés qui doivent être considérables autour du présent projet.

Enfin, le CNPN regrette l'absence totale de considération pour les pertes d'habitats, **ce qui l'amène à accorder un avis défavorable au projet.**

Remarque de forme :

La figuration des éoliennes en projet sur les cartes écologiques montrant la distribution des espèces volantes aurait facilité la lecture du dossier, évitant à l'examineur de se reporter à des endroits différents pour comprendre le dossier.

Remarque de fond :

Le dossier date de 2019 et ne tient pas compte des mises à jour sur les tendances évolutives des espèces. Ainsi la Noctule commune subissait une baisse de 40% « seulement ». En 2020 la mise à jour a relevé la tendance à -88% en 13 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 22 septembre 2021

Signature :

